

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF208

présenté par
Mme Cariou, rapporteure

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« 4° Au 3, les mots : « relatives aux États ou territoires non coopératifs s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à cette liste, par arrêté pris en application du 2 » sont remplacés par les mots : « et du livre des procédures fiscales relatives aux États ou territoires non coopératifs s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à cette liste, par arrêté pris en application du 2 et du 2 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le code général des impôts n'est pas le seul à contenir des dispositions relatives aux États et territoires non coopératifs : le livre des procédures fiscales en prévoit également.